



Le 14 mars 2017

Avenant n°15 au Plan d'Epargne Entreprise LCL

Crédit Lyonnais S.A., société anonyme dont le siège opérationnel est situé 20 avenue de Paris – 94811 Villejuif, immatriculée sous le n° Siren 954 509 741 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, représentée par Monsieur Renaud CHAUMIER en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines du Crédit Lyonnais S.A.

Ci-après dénommée « LCL »,

décide de modifier le Plan d'Epargne Entreprise du Crédit Lyonnais S.A. (PEE LCL), institué le 1er juillet 1981 et modifié pour la dernière fois par l'avenant n°14 du 13 juillet 2016, par le présent avenant.

Dans le cadre de l'accord d'intéressement du 25 juillet 2016 pour les exercices 2016 à 2018, les parties signataires sont convenues, pour la durée de cet accord, d'accorder un abondement supplémentaire exceptionnel lié au versement des primes d'intéressement et/ou de participation au PEE, dès lors que le résultat d'exploitation avant impôt de l'exercice aura atteint 720 millions d'euros.

Le présent avenant définit ainsi un barème d'abondement supplémentaire exceptionnel attaché à l'investissement de tout ou partie des primes d'intéressement et/ou de participation relatives aux exercices 2016, 2017 et 2018 dans le PEE LCL, s'ajoutant à l'abondement défini à l'annexe 1 du règlement du PEE LCL.

De plus, le présent avenant intègre les modifications concernant les modalités d'affectation de l'intéressement lorsque le bénéficiaire n'a émis aucun souhait d'affectation, conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron ».

En outre, il précise le FCPE où seront affectées les sommes versées, quelle que soit leur origine, à défaut de précision de la part du bénéficiaire.

Par ailleurs, Amundi Monétaire ESR, fonds monétaire du dispositif, a changé de classification à compter du 17 janvier 2017. Désormais, il appartient à la classification AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en euros et sa dénomination devient

« Amundi Trésorerie ESR ». L'avenant a ainsi également pour objet d'intégrer ces modifications, notamment parmi la liste des supports de placement et en référence à l'option par défaut de choix de placement du bénéficiaire.

La liste des supports de placement est mise à jour pour en faciliter la lisibilité.

En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes :

ARTICLE 1 – ABONDEMENT SUPPLEMENTAIRE EXCEPTIONNEL POUR LES EXERCICES 2016, 2017 et 2018 VERSE PAR LCL

En application de l'accord d'intéressement au titre des exercices 2016 à 2018 et de l'article 5.2. alinéa 3 du règlement du PEE, un abondement supplémentaire exceptionnel attaché à l'investissement de tout ou partie des primes d'intéressement et/ou de participation relatives aux exercices 2016, 2017 et 2018 dans le PEE LCL est mis en place, sous réserve que le résultat d'exploitation avant impôts de LCL banque de proximité soit supérieur ou égal à 720 M€.

Cet abondement, qui sera donc versé en 2017, 2018 et 2019 sous cette condition de résultat, s'ajoute, pour ces trois années, à l'abondement défini à l'annexe 1 du règlement du PEE LCL dans la limite des plafonds légaux.

Les bénéficiaires de l'abondement exceptionnel sont les salariés liés au Crédit Lyonnais S.A. par un contrat de travail en cours au moment du versement des primes d'intéressement et de participation au titre des exercices 2016, 2017 et 2018, qui affecteront effectivement tout ou partie de leur prime d'intéressement et/ou de leur participation au PEE de LCL.

A cet effet, il est procédé à l'actualisation de l'annexe 1 bis du règlement du PEE. Cette nouvelle version, qui définit le barème de cet abondement supplémentaire exceptionnel, est jointe au présent avenant.

ARTICLE 2 – MODALITES D'AFFECTION DE L'INTERESSEMENT

Conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron » l'article 4.2 « Affectation de l'Intéressement » est annulé et remplacé par l'article ci-dessous.

4.2 Affectation de l'Intéressement

Les bénéficiaires peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le cadre du présent Plan.

Conformément aux dispositions de l'accord d'intéressement et de l'article L3315-2 du code du travail, les sommes versées au titre de l'intéressement pour lesquelles le bénéficiaire n'opte ni pour le versement immédiat, ni pour une affectation au plan d'épargne d'entreprise, sont affectées d'office au plan d'épargne d'entreprise, dans le FCPE relevant de l'option par défaut prévue par le présent Plan à l'article 4.6.

La prime d'intéressement au Plan est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale conformément à l'article L.3315-2 du Code de travail.

A titre de dispositions transitoires, pour les droits à intéressement attribués entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire ayant subi l'option par défaut et n'ayant effectué aucune opération d'arbitrage peuvent demander le déblocage de leur intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de leur affectation sur le plan d'épargne entreprise LCL. Le cas échéant, les droits

correspondants sont calculés sur la base de la première valeur liquidative applicable à compter de la date de la demande de liquidation.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique pour la totalité des droits à intéressement investis par défaut. L'éventuel abondement généré par l'affectation par défaut de la prime d'intéressement sera dans ce cas restitué à l'entreprise.

ARTICLE 3 – SUPPORTS DE PLACEMENT

La rédaction de l'article 8.1 « Fonds Communs de Placement d'Entreprise » est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

8.1 Fonds Communs de Placement d'Entreprise

Les sommes versées dans le PEE sont investies, au choix de l'adhérent, dans les FCPE (Fonds Communs de Placement d'Entreprise) suivants :

8.1.1 Fonds ouverts à toute souscription

- **AMUNDI TRESORERIE ESR**, FCPE investi en produits de taux de la zone euro
- **AMUNDI MODERATO ESR**, FCPE à performance absolue qui s'efforce de surperformer le marché monétaire de 0.90%, net de frais, en respectant en permanence une enveloppe de risque stricte.
- **AMUNDI PROTECT 90 ESR**, fonds diversifié ayant pour objectif de préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute valeur liquidative constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés.
- **AMUNDI OBLIGATAIRE ESR**, FCPE investi en supports obligataires publics et privés libellés en euro,
- **AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR – Part F**, FCPE investi de façon équilibrée en supports actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale,
- **AMUNDI OPPORTUNITES ESR – Part F**, FCPE investi en actions, produits de taux et devises internationaux, selon une gestion flexible et de conviction.
- **AMUNDI LABEL ACTIONS EUROLAND ESR – Part F**, FCPE investis en supports actions des pays de la zone euro,
- **LCL ACTIONS CA.SA**, fonds investi à plus du tiers de son actif en titres Crédit Agricole S.A. en application de l'article L.214.165 du code monétaire et financier.
- **LCL Prudence**, fonds majoritairement investi dans la zone Europe. Compte tenu de son orientation de gestion, l'horizon de placement du fonds est de 3 ans. Ce fonds vise une performance régulière en privilégiant la sécurité à court/moyen terme.

- **LCL Equilibre**, fonds investi sur l'ensemble des marchés financiers, la zone Europe est prépondérante dans l'allocation d'actif du fonds, l'indice de référence étant majoritairement composé d'indices de cette zone. Compte tenu de son orientation de gestion, l'horizon de placement du fonds est 5 ans minimum. Il associe la performance des marchés actions et la régularité des rendements obligataires à moyen/long terme, avec un niveau de risque maîtrisé.
- **LCL Dynamique**, fonds dont l'orientation de gestion est largement tournée vers les marchés d'actions français et étrangers. Compte tenu de son orientation de gestion et de sa forte exposition aux marchés d'actions, l'horizon de placement du fonds est de 5 ans minimum. Ce fonds allie un niveau de risque élevé à une recherche de performance maximale à long terme.

L'annexe 2 du Règlement PEE est modifiée en conséquence et l'annexe 4 est complétée du document d'informations clés pour l'Investissement (DICI) du FCPE AMUNDI TRESORERIE ESR.

8.1.2 Fonds liés aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole

- **CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE** : fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés et alimenté par fusion-absorption des fonds relais mis en place à l'occasion de ces opérations)
- **CREDIT AGRICOLE RELAIS** : Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) CREDIT AGRICOLE RELAIS est créé à l'occasion de chaque augmentation de capital, le document d'information clé pour l'investisseur de ce FCPE est obligatoirement remis aux bénéficiaires préalablement à toute souscription. La dénomination de ce FCPE est complétée par l'année de réalisation de l'augmentation de capital. Chaque FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS répond aux caractéristiques et précisions suivantes :

Fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des Employeurs éligibles à ces opérations : le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS a pour vocation de souscrire des actions CREDIT AGRICOLE S.A.

- Dans un premier temps le portefeuille du FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS est composé de parts d'OPCVM monétaires visant à assurer sécurité et rentabilité du capital investi dans l'attente de cette augmentation de capital jusqu'à la date d'augmentation de capital réservée.
- A compter de la date d'augmentation de capital à laquelle le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS aura souscrit, son portefeuille sera alors composé d'actions de l'entreprise. Ses actifs seront ensuite transférés dans le FCPE CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE par fusion-absorption du fonds CREDIT AGRICOLE RELAIS dans ce dernier fonds.
- La Direction de CREDIT AGRICOLE S.A. peut néanmoins, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital.

Les conditions et modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés sont décrites dans la brochure remise préalablement à la souscription à chaque bénéficiaire ainsi que les différents documents de souscription.

En outre, il est précisé que :

- a) les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS peuvent être financées par versement volontaire (prélèvement bancaire), ainsi que par arbitrage d'avoirs existants, détenus dans le FCPE éligible à l'offre.
 - b) toute souscription dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, quel que soit le mode de financement utilisé, entraîne un blocage quinquennal dans les conditions prévues dans les documents de souscription et le règlement du présent Plan (étant précisé que l'arbitrage de sommes disponibles comme indisponibles fait courir une nouvelle période de blocage sans imputation des périodes d'indisponibilité déjà courues).
 - c) les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS ne donnent pas lieu à abondement.
 - d) les avoirs investis dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, puis CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE après fusion-absorption du FCPE Relais, ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage vers un autre support de placement pendant la période d'indisponibilité.
- **CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2016** : fonds individualisé de Groupe, relevant de la classification « Fonds à formule », permet aux porteurs de parts de bénéficier d'une garantie de leur apport personnel et d'un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites dans le règlement du Fonds.
- **CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS** : fonds individualisé de Groupe, classé dans la catégorie « Monétaires euro », destiné à recevoir exclusivement les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs disponibles à partir de fonds communs de placement d'entreprises à formule (parvenue à échéance) ayant participé aux augmentations de capital de l'Entreprise ; ce fonds est susceptible d'être ouvert aux versements et aux arbitrages pour faciliter l'accès aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole.

Les frais de gestion directs des FCPE sont prélevés sur les actifs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

En revanche, les frais de gestion directs des FCPE LCL Actions CA SA, CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE, CREDIT AGRICOLE RELAIS et des FCPE à effet de levier (CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2016, ...) sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 – OPTION PAR DEFAUT

A la fin de l'article 4 « Versements des adhérents », il est inséré un nouvel article 4.6 intitulé « Option par défaut » rédigé comme suit :

« A défaut de choix de placement dûment exprimé par le bénéficiaire, les sommes affectées au Plan, quelle que soit leur origine, sont investies en totalité dans le FCPE AMUNDI TRESORERIE ESR »

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions du règlement du PEE restent inchangées.

Le présent avenant a fait l'objet d'une consultation du CCE avant sa signature.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AVENANT

Le présent avenant sera déposé par LCL en deux exemplaires, dont une version sur support papier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

L'avenant sera porté à la connaissance des bénéficiaires selon les modalités prévues dans le règlement du plan d'épargne entreprise.

Une copie est adressée par l'employeur à la société de gestion et au Teneur de compte – teneur de registre.

Fait à Villejuif, le 14 mars 2017



Renaud CHAUMIER
Directeur des Ressources Humaines,
de la Communication et du Sponsoring

Annexe 1 bis : Modalités d'abondement supplémentaire exceptionnel attaché au versement des primes d'intéressement et/ou participation relatives aux exercices 2016, 2017 et 2018 dans le PEE de LCL.

En application de l'accord d'intéressement au titre des exercices 2016 à 2018 et de l'article 5.2. alinéa 3 du présent règlement, un abondement supplémentaire exceptionnel attaché à l'investissement de tout ou partie des primes d'intéressement et/ou de participation relatives aux exercices 2016, 2017 et 2018 dans le PEE LCL est mis en place. Cet abondement supplémentaire exceptionnel, qui sera versé en 2017, 2018 et 2019 dès lors que le résultat d'exploitation avant impôts de LCL Banque de Proximité aura été supérieur ou égal à 720 millions d'euros, s'ajoute, pour ces trois années, à l'abondement défini à l'annexe 1 du présent règlement du PEE LCL dans la limite des plafonds légaux.

Les bénéficiaires de l'abondement supplémentaire exceptionnel sont les salariés liés au Crédit Lyonnais S.A. par un contrat de travail en cours au moment du versement des primes d'intéressement et de participation au titre des exercices 2016, 2017 et 2018, qui affecteront effectivement tout ou partie de leur prime d'intéressement et/ou de leur participation au PEE de LCL.

Le taux d'abondement est de 300 % du montant de prime d'intéressement ou de participation épargné, dans la limite d'un abondement supplémentaire exceptionnel maximum de 150 euros bruts. Ce montant maximum est obtenu en versant la prime d'intéressement ou la participation au PEE à hauteur de 50 euros nets.

Pour information, l'abondement maximum total brut accordé en 2017, 2018 et 2019, tous versements dans le PEE confondus, est de 455 euros bruts pour un versement total de 660 euros nets.

Annexe 2 : Liste des FCPE et critères de choix

	Objectif de placement	Allocation de référence	Poids max. d'actions	Degré de risque (de 1 à 8)	Durée mini. de placement recommandée	Indice de référence*
AMUNDI TRESORERIE ESR	Réaliser, sur un horizon de placement de 6 mois minimum, une performance supérieure à celle de l'EONIA capitalisé tout en veillant à conserver un niveau de volatilité et de sensibilité aux produits de taux d'intérêt extrêmement limité.	Monétaire + obligataire (Part obligataire allouée selon le jugement de l'équipe de gestion)	0%	1	6 mois	EONIA CAPITALISE
Amundi Moderato ESR	Rechercher une performance annualisée supérieure de 0,90% à celle de l'indicateur de référence du marché monétaire de la zone euro	Jusqu'à 100 % monétaire / obligataire 0/10% actions	10%	2	12 mois	100% EONIA capitalisé
Amundi Protect 90 ESR	Préserver 90% de la plus élevée des valeurs de part constatées et bénéficier partiellement sur le long terme des performances des marchés internationaux	Gestion discrétionnaire	100%	3	5 ans	FONDS NON BENCHMARKE
LCL Prudence	Rechercher une performance à moyen terme supérieure à celle de son indicateur de référence, après prise en compte des frais courants.	12,5% actions 57,5% oblig. 30% monétaire	15%	3	3 ans	12,5% Stoxx 50 30% FTSE MTS GLOBAL 27,5% JPM GBI 30% EONIA
Amundi Obligataire ESR	Rechercher une valorisation du capital investi au travers d'une exposition à des supports obligataires publics ou privés libellés en euro	100% obligataire	0%	3	3 ans	100% Barclays euro aggregate

LCL Equilibre	Rechercher une performance supérieure à son indice de référence.	45 % actions 55 % obligations / monétaires	70%	4	5 ans	27% DJS50 12% SP 500 4% MSCI Jap 2% MSCI Emer 40% FTSE 15% JPM GBI
AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR - Part F	Bénéficier de l'évolution des marchés d'actions et de taux de la zone euro, au travers d'une exposition à des supports répondant aux critères de l'ISR, tout en investissant dans des projets solidaires.	45 % actions 45% obligs / mon 5% solidaires	70%	4	5 ans	FONDS NON BENCHMARKE
LCL Dynamique	Rechercher une performance supérieure à son indice de référence	75 % actions 25 % obligations / monétaires	100%	5	5 ans	45% DJS50 17% SP 500 8% MSCI Jap 5% MSCI Emer 20% FTSE 5% JPM GBI
Amundi Opportunités ESR - Part F	Rechercher une valorisation du capital à long terme par la mise en place d'une gestion flexible et dynamique de l'exposition aux différentes classes d'actifs.	Gestion discrétionnaire	120%	6	5 ans	FONDS NON BENCHMARKE
AMUNDI Label Actions Euroland ESR - Part F	Obtenir une performance financière au moins égale à celle de l'indice Euro Stoxx 50, après prise en compte des frais courants.	100 % actions	100%	6	5 ans	100% Euro Stoxx50
LCL Action CA sa	Répliquer l'évolution de l'action CA SA	100 % actions CA SA	100%	7	5 ans	100% Action CA sa

Annexe 4 : Document d'informations clés pour l'investissement (DICI) du FCPE

Ajout du DICI AMUNDI TRESORERIE ESR

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI TRESORERIE ESR

Code AMF : (C) 990000083339

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Obligations et autres titres de créances libellés en euro ".

En souscrivant à AMUNDI TRESORERIE ESR, nourricier de AMUNDI TRESO DIVERSIFIEE vous recherchez, par l'intermédiaire du fonds maître, à investir dans des produits de taux de la zone euro.

La performance du Fonds sera inférieure à celle du fonds maître AMUNDI TRESO DIVERSIFIEE compte tenu notamment des frais de gestion propres au Fonds et pourra être inférieure à celle de l'EONIA capitalisé.

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

Votre investissement est réalisé au travers de AMUNDI TRESO DIVERSIFIEE, c'est-à-dire qu'il est investi en totalité et en permanence dans celui-ci et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion du fonds consiste, sur un horizon de placement de 6 mois minimum, à vous offrir une performance supérieure à celle de l'Eonia capitalisé, indice représentatif du taux monétaire au jour le jour de la zone euro, après prise en compte des frais courants.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne des fonds monétaires et obligataires en vue d'exploiter deux axes de valeur ajoutée : la sensibilité taux et la sélection de titres crédit. L'allocation entre les différents fonds sous-jacents est construite en vue de réaliser l'objectif de gestion tout en veillant à conserver un niveau de volatilité et de sensibilité aux produits de taux d'intérêt extrêmement limité.

Au travers des OPC sous-jacents, le fonds sera majoritairement exposé à des obligations publiques ou privées de toutes zones géographiques et libellées en euros. Ces titres obligataires sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion.

La gestion pourra recourir, de façon non exclusive et non mécanique, à des titres ayant une notation minimale allant de AAA à BBB- sur l'échelle de notation de standards &Pooors et Fitch ou allant de Aaa à Baa3 selon Moody's ou jugées équivalentes selon la société de gestion.

Le fonds pourra également s'exposer à des instruments du marché monétaire.

Le fonds est géré dans une fourchette de sensibilité (mesure du rapport entre la variation de prix et la variation de taux) comprise entre 0 et 1 selon les anticipations de l'équipe de gestion sur l'évolution des taux d'intérêts de la zone euro.

La volatilité du fonds peut s'écarter de celle de son indice de référence, l'Eonia, et restera inférieure à 0.5% annualisée.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 6 mois.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché des obligations de maturité très courte sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les modalités de souscription/rachat du Fonds maître sont précisées dans le prospectus du Fonds maître.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	0,9% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,24% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Une partie des frais d'entrée peut être prise en charge par l'entreprise - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

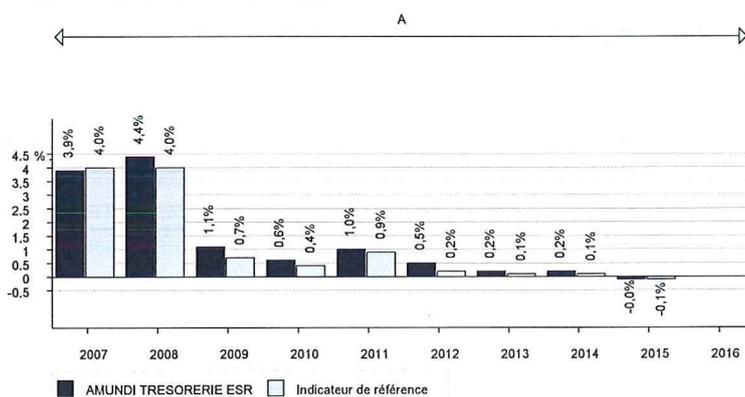
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées



A : Durant cette période, le FCPE est un fonds nourricier

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 13 février 2003.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : NATIXIS INTEREPARGNE, Amundi Tenue de Comptes, BNP Paribas, CA TITRES, CREDIT DU NORD, TOUTES CAISSES, CREDIT DU NORD et SOCIETE GENERALE et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE ainsi que le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPC maître, et toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 17 janvier 2017.